



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **8 octobre 2012**

Délibération n° 2012-3314

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation et rémunération de l'astreinte au service des tunnels de la direction de la voirie - unités maîtrise d'ouvrage, exploitation et maintenance

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 septembre 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 10 octobre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mmes Dognin-Sauze, Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Daclin, Crimier (pouvoir à M. Barral), Mme Pédrini (pouvoir à M. Rivalta), MM. Abadie (pouvoir à M. Desseigne), Passi (pouvoir à M. Réale), Crédoz (pouvoir à M. Martinez), Blein (pouvoir à M. Sécheresse), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à M. Buffet), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Léonard (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Palaja, Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), M. Vurpas (pouvoir à M. Joly).

Absents non excusés : Mme Bailly-Maitre, MM. Darne JC., Huguet, Kabalo, Louis, Morales, Muet, Uhlrich.

Conseil de communauté du 8 octobre 2012**Délibération n° 2012-3314**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Organisation et rémunération de l'astreinte au service des tunnels de la direction de la voirie - unités maîtrise d'ouvrage, exploitation et maintenance**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 septembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon a mis en place des astreintes.

Il convient de revoir l'organisation de l'astreinte des tunnels gérés par la direction de la voirie afin de se mettre en conformité avec la réglementation sur le respect des 11 heures de repos quotidien, tout en respectant les contraintes suivantes, avec la mise en place de 2 types d'astreinte :

- fréquence moyenne d'astreinte acceptable (*a minima* toutes les 8 semaines pour l'astreinte cadre et RPC (responsables PC COMET) et toutes les 5 semaines pour l'astreinte de maintenance,

- maintien des astreintes uniquement en dehors des heures ouvrées afin de conserver les rôles respectifs des différents intervenants en heures ouvrées et de leur permettre de se consacrer uniquement aux missions liées à leur poste,

- astreinte de maintenance à 2 lignes pour des raisons de sécurité et d'intervention dans certains cas.

En préambule, il est rappelé que l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit la période d'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : *"L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat"*.

Enfin, il convient également de rappeler que le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat précise à l'article 3, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux garanties minimales en matière de durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi que sur l'amplitude maximale de la journée de travail.

1) - Astreinte cadre tunnels*Objectif et nature*

La mission de cadre d'astreinte tunnels est d'assurer, en dehors des heures ouvrées, la continuité de service en cas de survenance d'un événement (situation de pré-crise ou de crise) qui nécessite sa participation à un plan d'intervention et de sécurité.

De façon générale, le cadre d'astreinte tunnels intervient dans les cas suivants :

- cas prévus dans les documents de référence : plans d'intervention et de sécurité, plan ORSEC, arrêtés de circulation permanents, documents internes à la Communauté urbaine, documents internes aux tunnels,
- cas de risques ponctuels, non prévus dans les documents ci-dessus et liés à la sécurité, à la continuité de circulation et à l'environnement.

Il s'agit d'une astreinte de sécurité.

Personnels concernés

Participent obligatoirement à l'astreinte cadre tunnels, les agents occupant les emplois ci-après :

- le chef de service,
- le responsable de l'unité exploitation,
- le responsable de l'unité maintenance,
- le responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage et ses 5 adjoints directs,
- les 8 responsables PC.

Organisation de l'astreinte cadre tunnels

L'astreinte est organisée en demi-journées et composée de 2 agents, à savoir un agent d'astreinte cadre matin et un agent d'astreinte cadre après-midi.

L'astreinte est assurée sur 7 jours, du jeudi au jeudi de la semaine suivante, en dehors des heures ouvrées ainsi que pendant les jours fériés et les week ends.

Les 2 agents d'astreinte sont répartis de la manière suivante :

- semaine :

- . un le matin de 0 h 00 à 8 h 30,
- . un l'après-midi de 16 h 45 à 24 h 00.

- week end :

- . un le matin de 0 h 00 à 12 h 00,
- . un l'après-midi de 12 h 00 à 24 h 00.

Un planning semestriel est établi et mis à jour par le responsable de l'unité exploitation du service des tunnels.

Remplacement

Lorsque l'un des participants à l'astreinte cadre tunnels souhaite être remplacé pour une période d'astreinte, il doit chercher son remplaçant et en informe le secrétariat de la direction du service des tunnels.

2) - Astreinte maintenance tunnels (unité maintenance)

Objectif et nature

La Communauté urbaine doit disposer d'une équipe capable de résoudre les problèmes de fonctionnement rencontrés au niveau des installations techniques des ouvrages qui se produiraient en dehors des horaires de travail afin d'assurer la continuité du service public.

Dans ce cadre, les agents d'astreinte pourront être amenés à réaliser les missions suivantes :

- assurer la pérennité des ouvrages,
- assurer la continuité de la circulation dans les tunnels,
- assurer la sécurité des usagers des tunnels.

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation.

Personnel concerné

Tous les agents de l'unité maintenance, à l'exception de l'ingénieur responsable de l'unité maintenance qui participe à l'astreinte cadre tunnels : 6 agents de catégorie B et 6 agents de catégorie C (filiale technique).

Organisation de l'astreinte

L'organisation de l'astreinte de maintenance s'appuie sur 2 lignes :

- la 1ère ligne d'astreinte de maintenance, réalisée par 2 agents prenant l'astreinte alternativement sur une semaine,
- la 2° ligne d'astreinte de maintenance, réalisée par l'agent logé, les opérateurs sécurité viabilité, ou l'entreprise extérieure suivant la situation (pour la totalité de l'intervention dans ce dernier cas).

L'astreinte est assurée sur 7 jours, du jeudi au jeudi suivant, en dehors des heures ouvrées de l'unité maintenance ainsi que pendant les jours fériés et les week ends.

Dans le cas où un jour férié tombe un jeudi (début d'astreinte), des aménagements sont possibles - la prise d'astreinte peut être avancée ou reculée en accord avec les agents concernés.

Les 2 agents d'astreinte de 1ère ligne sont répartis de la manière suivante :

- semaine :
 - . un le matin de 0 h 00 à 7 h 30,
 - . un l'après-midi de 16 h 45 à 24 h 00.
- week end ou jour non travaillé :
 - . un le matin de 0 h 00 à 12 h 00,
 - . un l'après-midi de 12 h 00 à 24 h 00.

Afin de respecter l'application stricte du repos quotidien de 11 heures consécutives tout en ne dépassant pas 10 heures de travail consécutives, chacun des 2 agents de maintenance alternera :

- la semaine : un cycle astreinte, travail, repos,
- le week end : un cycle astreinte, repos.

Un planning annuel est mis au point et révisé par le technicien du pôle organisationnel, en tenant compte des travaux de nuit programmés. Il est validé par l'ingénieur responsable de l'unité maintenance des tunnels, qui tranchera en cas de litiges entre les agents.

Remplacement

Lorsqu'un agent d'astreinte maintenance souhaite être remplacé pour une période d'astreinte, il doit chercher son remplaçant et en informer le technicien. Si aucune solution n'a pu être trouvée, le responsable de l'unité maintenance désignera un remplaçant.

Dans le cas où l'agent d'astreinte maintenance a une absence imprévisible, il doit informer le cadre d'astreinte tunnels et il avertit le PC COMET.

Rémunération et compensation de l'astreinte et des interventions

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui renvoie, pour les agents de la filière technique, au décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et à l'arrêté du 24 août 2006.

Pour ces agents, dès lors qu'une période d'astreinte leur est imposée en-deçà d'un délai franc de 15 jours, une majoration de 50 % est accordée.

Rémunération et compensation des astreintes de sécurité et d'exploitation

Semaine complète	Nuit : - entre le lundi et le samedi - ou suivant un jour de récupération	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
149,48 €	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures).	34,85 €	43,38 €	109,28 €

Il n'y a pas de possibilité de compensation en jour de "repos compensateur".

Les agents logés par nécessité de service ne peuvent pas bénéficier de la rémunération de leurs astreintes.

Rémunération et compensation des interventions

Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif. Elles sont rémunérées en heures supplémentaires aux agents éligibles (catégories B et C) ou compensées sous forme d'un repos dont la durée est équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon le taux applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (heures supplémentaires).

Aucune rémunération n'est prévue pour les agents de catégorie A de la filière technique.

Afin de rémunérer ce travail supplémentaire ponctuel et d'établir une équité entre les cadres A des filières technique et administrative, il est proposé de leur attribuer le régime indemnitaire de fonction déjà créé sur la base des taux des interventions de la filière administrative, conformément au tableau ci-dessous :

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation
de 18 h 00 à 22 h 00 et le samedi entre 7 h 00 et 22 h 00	11 €
de 22 h 00 à 7 h 00 et les dimanches ou jours fériés	22 €

Cette rémunération est prise sur les marges restantes de l'indemnité spécifique de service et de l'indemnité de performance et de fonction, selon les grades.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces 2 astreintes, en ce qui concerne le fonctionnement interne, sont précisées dans leurs règlements intérieurs particuliers respectifs qui ont fait l'objet d'une présentation au comité technique paritaire du 27 septembre 2012. Ces règlements précisent la présente délibération en définissant, notamment, les conditions d'exercice de l'astreinte, les moyens humains et matériels, l'organisation d'une intervention d'astreinte, etc. ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 27 septembre 2012 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le dispositif d'organisation de l'astreinte cadre et de l'astreinte maintenance mises en place au service des tunnels de la direction de la voirie. Les dispositions antérieures sont abrogées,

b) - la liste des emplois soumis à ces astreintes.

2° - Décide de rémunérer, sous forme d'un régime indemnitaire de fonctions, les interventions des cadres A de la filière technique, sur les mêmes taux que ceux prévus pour les agents de la filière administrative, sur les marges restantes de l'indemnité spécifique de service et de l'indemnité de performance et de résultat, selon le grade.

3° - Ce nouveau dispositif sera mis en place au 1er janvier 2013. Il ne génère pas de dépense supplémentaire.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - comptes 64118 et 64138.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2012.